

METROPOLE DU GRAND-PARIS

Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Exposé des motifs introductif

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN**

La Métropole du Grand Paris et les Territoires qui la composent sont créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) au 1^{er} janvier 2016. Ce dispositif est complété par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe).

Dans ce cadre, la ville d'Ivry fait désormais partie du territoire T12 dénommé « Grand-Orly Seine Bièvre », composé de 24 villes représentant près de 700 000 habitants, et des trois anciennes communautés d'agglomération qui sont intégrées automatiquement au territoire : Seine-Amont (CASA), Val-de-Bièvre (CAVB), Portes de l'Essonne (CALPE).

A compter du 1^{er} janvier 2016 la loi¹ prévoit le transfert progressif de certaines compétences communales à la Métropole et au Territoire, comme suit :

- 3 compétences partagées entre la MGP et les territoires en fonction de l'intérêt métropolitain déterminé :
 - L'aménagement
 - L'habitat
 - Le développement économique

- 7 compétences obligatoires propres aux territoires, exercées en lieu et place des communes au regard du périmètre et de l'intérêt territorial déterminés :
 - La politique de la ville
 - La gestion des déchets et assimilés
 - L'assainissement et l'eau
 - Le plan climat / air / énergie
 - Le Plan local d'urbanisme intercommunal
 - L'action sociale d'intérêt territorial
 - Les équipements sportifs et culturels d'intérêt territorial

Il faut ajouter à ces principes celui du transfert des compétences qui étaient exercées par les ex EPCI². Ainsi, dans les deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit au plus tard le 31 décembre 2017, le territoire aura à se prononcer sur le transfert ou non des compétences gérées aujourd'hui par le territoire dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres des EPCI concernés. Par exemple, la CAVB et la CALPE gèrent aujourd'hui les équipements nautiques ou encore la voirie.

¹ Articles L.5219-1 et L.5219-5 du code général des collectivités territoriales

² Etablissements publics de coopération intercommunale

Concernant les 5 premières compétences obligatoires, celles-ci ont été gérées à compter du 1^{er} janvier 2016 par les villes pour le compte du Territoire, par l'intermédiaire de conventions de gestion, afin de permettre au Territoire de mettre en place son administration et son organisation et de permettre aux 24 villes de déterminer le périmètre des compétences transférées.

Non renouvelables à la demande du Préfet, ces conventions de gestion deviennent caduques au 1^{er} janvier 2017 et les compétences susvisées sont donc transférées au Territoire à cette date. Ce transfert s'accompagne du transfert de l'ensemble des moyens existants actuellement dans les 24 villes pour exercer ces compétences, à savoir les moyens financiers, matériels et le personnel y étant affecté.

Pour les autres compétences obligatoires, le territoire devra déterminer avant le 31 décembre 2017 l'intérêt territorial avant de procéder au transfert correspondant des compétences et des moyens associés. Quant aux compétences partagées avec la MGP, celle-ci devra déterminer l'intérêt métropolitain et les territoires récupéreront ce qui ne relèvera pas de la MGP sur cette base.